Nº 6794¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.2.2016)

Par lettre en date du 18 novembre 2015, Monsieur Etienne SCHNEIDER, ministre de l'Economie, a fait parvenir pour avis à notre Chambre les amendements parlementaires relatifs au projet de loi n° 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

- 1. Concernant l'amendement n° 1 modifiant l'article 2 initial (devenant le nouvel article 1^{er}), 1° du projet de loi, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1992 précitée selon lequel "l'entreprise est placée <u>sous la tutelle</u> du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre", la CSL n'a pas d'objections à formuler.
- 2. Il en va de même de l'amendement n° 2 modifiant l'article 3 initial (devenant l'article 2) du projet de loi, points m et o de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 où il est précisé que le directeur général et les autres directeurs relèvent du régime de droit privé.

D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat et au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou bien de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat et ne plus faire partie du comité de direction.

2bis. La CSL accueille favorablement la revendication du syndicat des P&T permettant aux futurs directeurs et les membres actuels du comité exécutif de choisir parmi le statut privé et le statut public.

2ter. A ce sujet, la CSL tient toutefois à réitérer sa critique formulée dans son avis initial qui garde toute sa valeur et en vertu de laquelle le texte actuel ne souffle mot des conditions et critères qui sont à la base d'un engagement auprès de l'EPT dans l'un des deux régimes d'une personne autre que le directoire. De ce fait, elle ne peut donner son aval au présent projet de loi amendé lorsque comme en l'espèce et dans la mouture actuelle du texte, le directeur général décide en l'absence de critères objectifs quelles personnes sont engagées sous le statut de salarié et quelles autres sous le statut de droit public. Une telle situation risque de détériorer encore (davantage) le climat social au sein du groupe où des personnes exerçant des tâches identiques ou similaires sont soumises à des conditions de travail et de rémunération différentes.

2quater. Par contre, la CSL accueille favorablement la modification de texte à l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 selon laquelle "en cas de démission, de révocation ou de licenciement du directeur général, les pouvoirs sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur soit engagé ou nommé (...)". Par ce faire, la commission parlementaire de l'Economie a tenu compte de la revendication de la CSL formuée au point 18 de son avis initial.

- 3. Concernant l'amendement n° 3 en vertu duquel les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut jusqu'au terme du mandat, la CSL n'a pas d'objections à formuler.
- 4. En ce qui concerne l'amendement n° 4 complétant l'article 8, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 en vertu duquel "le directeur général ou son remplaçant <u>désigné par lui</u> participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil", la CSL approuve cette modification précisant davantage le texte initialement prévu.
- 5. Il en va de même de l'amendement n° 5 précisant la première phrase de l'article 13, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 en vertu de laquelle "le conseil choisit librement son secrétaire <u>parmi</u> le personnel de l'entreprise".
- 6. Concernant l'amendement n° 6 modifiant l'article 17, paragraphe 1^{er} de la loi précitée en vertu duquel "le directeur général soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe", la CSL accueille favorablement cette modification qu'elle a également proposée au point 16 de son avis initial.
- 7. La même chose vaut pour l'amendement n° 7 concernant l'article 4 initial, point 2 du projet de loi où la CSL a rendu attentif au point 19 de son avis initial que non seulement les articles 20 et 21 méritent d'être abrogés, mais également l'article 20bis.
- 8. En ce qui concerne l'amendement n° 8 modifiant l'article 24, paragraphe 5 de la loi précitée en vertu duquel les agents de droit public de l'entreprise ne peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise qu'avec leur consentement, la CSL constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte de sa remarque au point 23bis de son avis initial.
- 9. Concernant l'amendement n° 9 abrogeant l'article 29 de la loi précitée du fait qu'il faudra tenir compte des modifications prévues dans le paquet "Réforme", la CSL n'a pas d'objections à formuler.
- 10. Il en va de même de l'amendement n° 10 abrogeant le titre X. de la loi du 10 août 1992 concernant les dispositions transitoires qui n'ont, à ce jour, plus de raison d'être.
- 11. Concernant l'amendement n° 11, la CSL tient également à donner son accord alors que l'amendement au sujet de l'article 46, paragraphe 1^{er} de la loi précitée tient à préciser le texte dont la teneur sera la suivante:

"Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, <u>du report à nouveau éventuel</u> du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le <u>compte de l'Etat</u>".

Sous réserve des remarques formulées ci-avant ainsi que de celles formulées dans son avis du 10 juin 2015 concernant le projet de loi initial et qui n'ont pas fait l'objet de modifications dans le cadre des présents amendements parlementaires soumis à notre chambre, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux présents amendements parlementaires.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

*Le Président,*Jean-Claude REDING